

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

la chapelle Saint Liénard et Notre Dame de Messine
sise dans le mur (parcelle 1059) à Saint Hilaire sur Helpe
(Nord)

appartenant à la Commune de Saint Hilaire sur Helpe

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture et au maire de la commune de Saint Hilaire-
sur - Helpe

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 FEVR 1951

Par déléation :
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.